

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Pigeon Carrières SAS

LES VALLONS

35680 LOUVIGNE DE BAIS

Références : UD35/2023-245
Code AIOT : 0005502806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement Pigeon Carrières SAS implanté LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pigeon Carrières SAS
- LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais
- Code AIOT : 0005502806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON Carrières exploite sur son site de Louvigné-de-Bais une carrière de roches massives au lieu-dit "Les Vallons". Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2012 pour une production annuelle maximale de 3 400 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des rejets aqueux,
- suivi des eaux souterraines,
- plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées,
- mise au rebut d'un équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 13.3
4	Refus d'un équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour permettre un suivi des résultats d'analyses des rejets aqueux de manière optimale, l'application GIDAF devra être complétée en respectant les modalités fixées pour les résultats inférieurs aux limites de quantification et de détection.

D'autre part, les résultats de suivi des puits et piézomètres permettant le suivi de la nappe souterraine devront être communiqués annuellement à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
10.2.2 Valeurs limites Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;• les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
10.2.3 Auto surveillance Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes (Paramètres et Fréquences) : Débit : 1 fois/jour pH : 1 fois/jour MEST : 1 fois/mois Fer et aluminium : 1 fois/mois Manganèse : 1 fois/an Sulfates : 1 fois/an DCO : 1 fois/an Hc : totaux 1 fois/an Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'inspection réalisée en 2021 avait identifié que des travaux étaient en cours pour fiabiliser la supervision réalisée sur le rejet des eaux acides traitées à la chaux : l'installation de la fibre optique sur le site permet désormais une surveillance en continu du pH ainsi qu'un report de ces données via Internet, qui sont donc accessibles depuis l'extérieur du site en cas de besoin. L'installation d'une balance sous la trémie de distribution de chaux a également permis une meilleure adaptabilité du traitement de l'acidité de l'eau par ce biais. Les résultats figurant sous GIDAF lors de l'extraction des données fournies par l'exploitant au cours de l'année 2022 mettent en évidence que de nombreux contrôles sur certains paramètres ne figurent pas dans l'application (Fe + Al, sulfates, hydrocarbures et Mn notamment) : ces analyses ont cependant bien été réalisées. Les résultats ont été communiqués à l'inspection lors de la visite sans identifier de manquement ou de dépassement (vérification réalisée par sondage). Les manquements dans l'application sont vraisemblablement liés à la façon de la compléter. > L'inspection rappelle en particulier que : <ul style="list-style-type: none">- dans le cas d'une valeur inférieure à la limite de quantification LQ, la valeur LQ/2 doit être saisie et une mention indiquant "résultat < LQ" doit être ajoutée dans la colonne commentaire ;- dans le cas où le résultat est inférieur à la limite de détection (LD), la valeur zéro doit être saisie et une mention indiquant "résultat < LD" doit être ajoutée dans la colonne commentaire. A défaut du respect de ces indications, les résultats rentrés ne sont pas pris en compte par l'application GIDAF. L'inspection demande donc à ce que les résultats transmis via GIDAF respectent les modalités décrites ci-dessus lors des prochaines saisies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi semestriel (en basses eaux et hautes eaux) sous réserve de l'accord des propriétaires des piézomètres et puits périphériques sera mis en place à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :
<ul style="list-style-type: none">• La Peillarderie (puits n°28),• La Blinière (puits n°20 et 25),• Les Cours marais (puits n°26),• La Rougerie (puits n°27),• La Maufelière (puits n°41 et 56),• Le Tertre (puits n° 42 et piézomètre n°52),• Le Sud-Est de la carrière (piézomètre n°46),• La Jouandière-Champagné (piézomètres n°47, 48, 49 et 50),• La Croix Pilard (puits n°53),• La Petite Maufelière (puits n°54).
Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des impacts constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Suite à un rapport de l'inspection daté de 2016 le suivi de certains piézomètres et puits a été abandonné : il s'agit des ouvrages référencés n° 27, 28 et 42. Un piézomètre (le n° 43) a quant à lui été intégré dans ce suivi semestriel. Trois nouveaux piézomètres ont été implantés dans le périmètre de l'extension qui va faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation prochainement (dépôt prévu courant juin). Les résultats des relevés effectués en avril 2022 montrent une baisse saisonnière du niveau d'eau sur l'ensemble des ouvrage (dont certains étaient à sec lors de la campagne réalisée). La fluctuation des niveaux d'eau dans les ouvrages, reprise dans le rapport fourni depuis avril 2020, n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. > L'inspection n'est cependant pas destinataire de ces analyses aujourd'hui : elle demande à ce que cette transmission soit réalisée annuellement comme prescrit par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets inertes et des terres non polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats :
L'inspection réalisée en 2021 avait identifié que le dernier plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière datait de 2017 : une mise à jour de ce document avait ainsi été demandée.
Une nouvelle version de ce plan a été transmise à l'inspection, datée de septembre 2022. Elle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Refus d'un équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 25 - IV :
Il est interdit :
- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Par courrier adressé le 11 février 2022, l'inspection indiquait à l'exploitant avoir été alertée par un organisme habilité de la présence d'un équipement sous pression non conforme au sein de son établissement.
Équipement : Récipient Assécheur d'air N° de fabrication : 07126.5 Année de fabrication : 2008 Motif : refus de requalification suite aux mesures d'épaisseur réalisées (corrosion)
Ce courrier appelait la société PIGEON Carrières à ne pas remettre en service l'équipement en question. L'inspection a pu s'assurer le jour de la visite que l'équipement avait bien été mis hors service : ce dernier a été mis au rebut dès février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet